

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires

### **Décision n° 1801-D1 du 12 février 2018 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires d'Aéroports de Paris SA applicables sur les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018**

NOR : TREV1804389S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),  
Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 instaurant un système d'aérodromes au sens de l'article L. 6325-1 du code des transports sur les aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la notification par Aéroports de Paris SA des tarifs des redevances aéroportuaires en vue de leur homologation reçue le 21 décembre 2017 et la communication d'éléments complémentaires ayant conduit l'Autorité à déclarer le dossier complet au 15 janvier 2018 ;

Vu la saisine en date du 19 décembre 2017 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par Aéroports de Paris SA, pour avis ;

Vu la décision du 26 janvier 2018 désignant M. Denis HUNEAU rapporteur de l'affaire n° 1801 ;

Les représentants de la Chambre syndicale du transport aérien (CSTA), du Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA), de la compagnie easyJet et d'Aéroports de Paris SA entendus, à leur demande, lors de la séance de l'Autorité du 8 février 2018 ;

Sur le rapport établi par M. Denis HUNEAU en date du 8 février 2018, complété le 12 février 2018,

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la procédure de consultation des usagers a été effectuée ;
2. Considérant que la redevance de titre de circulation aéroportuaire (badges) est établie au titre des activités exercées en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile ;
3. Considérant qu'à l'appui de sa notification, Aéroports de Paris SA présente un chiffre d'affaires prévisionnel pour la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle dépassant les coûts imputables à cette activité, en méconnaissance du point III.2.1 du contrat de régulation économique conclu entre Aéroports de Paris SA et l'État ;

4. Considérant que les tarifs des redevances aéroportuaires notifiés, et leurs modulations, apparaissent non discriminatoires et conformes au contrat de régulation économique, hormis la redevance évoquée au point 3;

5. Considérant que l'évolution des tarifs proposés est modérée;

6. Considérant que, pour la période tarifaire 2018, le produit global des redevances n'excède pas le coût prévu des services rendus sur le système d'aérodromes durant cette période, en tenant compte de la rémunération des capitaux investis,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile et leurs modulations applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 proposés par Aéroports de Paris SA sont homologués, hormis ceux de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.

#### Article 2

La présente décision sera notifiée à Aéroports de Paris SA. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 12 février 2018.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Thierry LEMPEREUR, Denis HUNEAU, Caroline FOURNIER, Christian DESCHEEMAËKER, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité :  
*La présidente,*  
M. LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.